

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France

AVIS n°2025-ESP-37

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Fédération de la Somme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Références Onagre :	Nom du projet : 80 - FdP 80 : restauration berges Thézy-Glimont Numéro du projet : 2021-10-38x-01079 Numéro de la demande : 2021-01079-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Somme a saisi le CSRPN le 1^{er} avril 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou habitats d'espèces protégées, déposée par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme pour le compte de l'AAPPMA de Thézy-Glimont, dans le cadre de l'aménagement d'une partie des berges d'un étang de pêche situé à Thézy-Glimont.

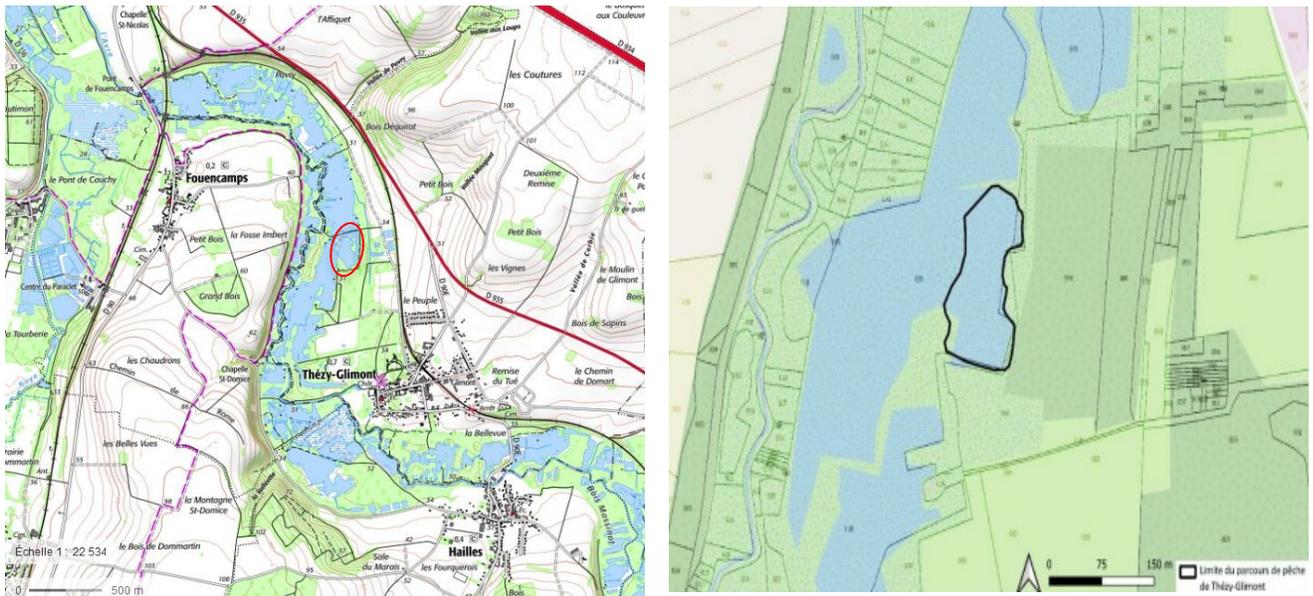
Il s'agit d'une seconde présentation de ce projet au CSRPN des Hauts-de-France. Lors de la première présentation, un avis défavorable a été émis (n°2021-ESP-58). Le présent avis s'appuie sur cet avis qui figure en annexe.

La demande comporte désormais :

- le Cerfa 13614*01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne 3 espèces de mollusque : **la Planorbe Naine, le Vertigo de Des Moulins et le Vertigo étroit** ;
- le Cerfa n° 13616*01 de demande de dérogation pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne la **Planorbe naine** ;
- un dossier technique intitulé « *Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement Travaux de restauration sur les lots de l'AAPPMA de Thézy-Glimont (80)* » et référencé « *janvier 2025* ».

Dans le cadre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion de la ressource piscicole de la Somme (PDPG) qui permet de contribuer aux objectifs de la directive-cadre européenne sur l'Eau (DCE), l'AAPPMA de Thézy-Glimont souhaite engager des « actions de restauration visant à améliorer la fonctionnalité du milieu sur ses parcours de pêche. En l'occurrence, elle souhaite réaliser un ensemble de travaux d'amélioration d'un de ses principaux parcours de pêches pour en améliorer sa qualité écologique compte tenu de son état actuel de dégradation tout en offrant à ses adhérent.e.s un espace où ils/elles puissent pratiquer leur loisir » (page 1 de la demande).

Le parcours de pêches de Thézy-Glimont (pêche du bord notamment de la carpe et des carnassiers) est situé sur les parcelles AD 96-98 et 106 de la commune.



Extrait de Géoportail : plan de situation du site (au centre de la carte) - Extrait du dossier technique : localisation du projet.

Il occupe une surface de 1,2 ha d'un plan d'eau plus vaste (14 ha) connecté à la vallée de l'Avre ; cours d'eau classé en 2^{de} catégorie piscicole.

Le parcours de pêche présente une problématique de sécurité pour les pêcheurs du fait de la dégradation des berges sous l'effet de l'érosion provoquée par les vagues lors des épisodes venteux.

La synthèse des mesures et objectifs associés est présentée dans le tableau 1.

Mesures d'aménagement

Elles sont décrites page 7 :

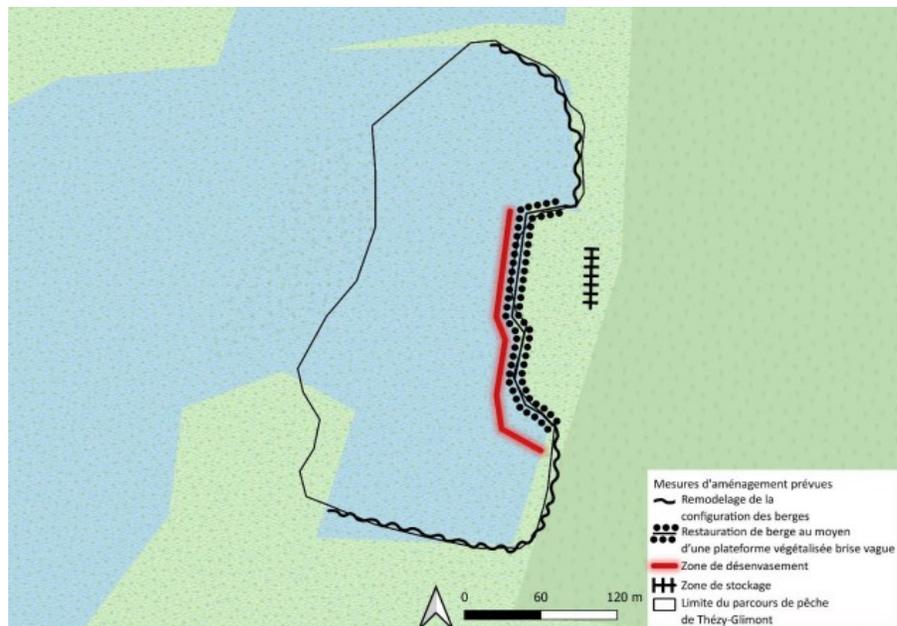
- restaurer une zone humide par désenvasement partiel du plan d'eau (300 m²) ; « Il s'agit d'abaisser la trophie du sédiment en l'extrayant du plan d'eau et ainsi de ralentir son atterrissement... Il s'agit de rétablir une profondeur d'eau libre plus importante en ôtant 50 à

60 cm de vase sur la surface considérée. La profondeur actuelle du plan d'eau sur ce secteur est d'environ 80 cm, l'objectif est de retrouver une profondeur moyenne d'1,30 m. Une fois ressuyé, le sédiment servira à combler la gouttière et les travaux de pentes des berges prévus dans ce projet... Les spécimens de grands bivalves (Anodonte ou Mulette) qui seront observés lors du dépôt des sédiments seront relâchés dans la partie du plan d'eau non concernée par les travaux. Cette démarche réduira les risques de perte d'habitat de reproduction de la Bouvière. »

- restaurer les berges en créant une plateforme végétalisée brise-vagues (110 ml) avec installation de 3 postes de pêche perpendiculaires à la berge ;
- remodeler la configuration des berges (220 ml) ;

Objectifs associés :

- améliorer la qualité du milieu aquatique pour la faune et la flore dulçaquicole et amphibie ;
- diminuer les effets de la houle et de stopper l'érosion des berges ;
- améliorer la qualité du milieu aquatique pour la faune et la flore dulçaquicole et amphibie ;
- diminuer les effets de la houle et de stopper l'érosion des berges ;
- améliorer la qualité du milieu aquatique pour la faune et la flore dulçaquicole et amphibie ;
- préserver, stabiliser et de fixer les berges.



Extrait du dossier technique : les aménagements du projet

1) La nouvelle demande apporte une réponse *stricto sensu* aux observations sans toutefois faire évoluer le projet, notamment sur les points suivants :

1a) Inventaires complémentaires / Mollusques, Flore et Poissons (observations 1, 2, 3 et 8 de l'avis)

Aucun inventaire supplémentaire n'a été effectué.

Le porteur de projet justifie cette position par le fait que le parcours de pêche se trouve au sein du site Natura 2000 « Tourbières et marais de l'Avre » et de la ZNIEFF « Marais de Boves, de Fouencamps, de Thézy-Glimont et du Paraquet » et qu'il peut utiliser les données bibliographiques de ces sites.

Un passage au niveau des berges érodées (lieu des travaux envisagés) a toutefois permis de confirmer l'absence de taxons protégés au niveau de la flore (information communiquée lors de l'audition du pétitionnaire au cours du GT).

La Planorbe naine (seule espèce protégée, objet de la présente demande et d'intérêt communautaire) et le Vertigo de Des Moulins et le Vertigo étroit (non protégées, mais d'intérêt communautaire) sont mentionnés dans le secteur nord du site. Il est précisé que les données n'ont pas été vérifiées en raison de la possibilité de confusion avec d'autres espèces de mollusques (page 15 du dossier technique). Toutefois, le bureau d'études Arion-Idé a réalisé des recherches sur le site, les 17 et 18 juin 2021, dans le cadre du dossier initial. Seule la Planorbe naine était présente dans des débris flottants sur l'étang. L'effectif était inférieur à 10 individus.

La cartographie des stations de la Planorbe naine au sein du site Natura 2000 « Tourbières et marais de l'Avre » est publiée page 16 du dossier technique et page 19 pour celle de l'inventaire 2012. Celles des stations de vertigo le sont en pages 16 et 17 du même document.

S'agissant des habitats de la Planorbe naine supposés présents au niveau du parcours de pêche, il est indiqué leur mauvais état de conservation du fait de :

- la mauvaise qualité des interfaces eau/terre ;
- la proportion élevée d'ombrage par les arbres environnants ;
- la présence de coléoptères *Donacia crassipes* et/ou *Galerucella* dans les herbiers de nénuphars, particulièrement les Nénuphars jaunes (page 19 du dossier technique).

Flore

Le pétitionnaire rappelle que, lors de la prospection de la malacofaune dans le cadre du dossier initial (2021), « une inspection des végétations et des habitats potentiels n'a pas permis d'observer des espèces végétales protégées. »

« Les berges n'ont pas été investiguées dans le cadre de la nouvelle demande de dérogation dans la mesure où elles sont entretenues par des tontes rases empêchant le

développement des espèces caractéristiques des sols tourbeux » (page 17 du dossier technique).

S'agissant des poissons, le dossier technique reprend les données des pêcheurs qui auraient attrapé des Bouvières sur la totalité des 14 ha de la parcelle 106 et non sur le parcours de pêche (page 18 du dossier technique).

Remarque du CSRPN : les données utilisées sont périmées (supérieures à 3 ans) et incomplètes.

Même au regard des données anciennes, le pétitionnaire ne relève aucun enjeu sur la zone de projet (mis à part la Planorbe naine, les Vertigos de Des moulins et étroits), ce qui interroge sur les critères de classement de cette partie d'étang (parcelle cadastrée 106) en site Natura 2000 « Habitats, faune, flore » et en ZNIEFF en l'absence d'espèces patrimoniales (hors mollusques) tant pour les espèces présentes dans le plan d'eau que pour celles de la partie terrestre impactée par le projet, alors que le groupe des plantes comprend plus de 50 taxons dans le formulaire standard.

Les localisations les plus récentes des habitats de la Planorbe naine, du Vertigo de Des Moulins et du Vertigo étroit datent de 2015 (reprise du document d'objectif du DSIC FR 2200359) et sont indiquées à plus de 200 m du parcours de pêche. La capture de spécimens de la Bouvière n'est ni localisée ni datée.

L'absence de réalisation de nouveaux inventaires complets dans la zone du plan d'eau qui va être totalement perturbée tant au niveau des berges, de l'étage benthique, des dépôts sédimentaires, que de la masse d'eau et de l'évaluation des enjeux, ne permet pas de mesurer correctement l'impact des travaux.

Les fonctionnalités des herbiers aquatiques dulçaquicoles caractérisés par des massifs de Nymphaea alba (espèce déterminante ZNIEFF en région Hauts-de-France) et Nuphar lutea pour la faune aquatique n'est pas prise en compte dans les impacts alors que le pétitionnaire reconnaît que la zone de travaux comporte bien des zones de frai pour les poissons.

1b) Impacts de l'activité de pêche (observations 8 et 9 de l'avis)

L'impact de la fréquentation par les pêcheurs et les promeneurs sur des berges fragilisées par le mouvement des vagues au niveau du parcours de pêche et de ses abords, est évoqué page 14 pour justifier l'installation des 3 pontons de pêche qui ont pour objectif : « d'accéder au plan d'eau, sans pêcher depuis la berge et de ne pas dégrader les aménagements qui auront été réalisés ».

Remarque du CSRPN : cet impact aurait mérité d'être précisé pour prévoir les mesures de gestion permettant de déterminer la pression de fréquentation acceptable sur le parcours de pêche. Les modes de gestion de la fréquentation et de gestion des habitats des bords de berges sur la partie terrestre ne sont pas présentés (gestion actuelle ou après travaux).

1c) Impacts de l'évolution des niveaux d'eau (observations 5 et 7 de l'avis)

L'évolution des niveaux d'eau n'est pas étudiée.

Remarque du CSRPN : le dossier technique ne fait que constater la cause principale de la dégradation des berges qui résulte du mouvement des vagues. Les facteurs qui influent sur les niveaux d'eau ne sont pas recherchés et analysés. L'évolution prévisible des variations de niveau, en lien avec les données des organismes gestionnaires de l'hydraulique du secteur hydrographique, n'est pas évoquée pour calibrer les aménagements de lutte contre le mouvement des vagues, alors qu'elle est le facteur de pression le plus important sur l'état de conservation des berges. La connaissance de cette variation permettrait également de vérifier si l'objectif de recréer des frayères qui demandent des niveaux d'eau stables est réaliste ou pas sur le parcours de pêche.

Elles sont également importantes pour calibrer « l'installation d'un fascinage en branches de saule positionné sous la surface moyenne du plan d'eau » (page 10), car l'enfoncement des pieux pour assurer l'efficacité de l'effet « brises vagues » dépendra donc de la variation de la hauteur du plan d'eau dont les fluctuations n'ont pas été étudiées.

Cette connaissance est importante également pour ajuster la hauteur de sédiments à prélever (« 50 à 60 cm de vase sur la surface considérée. La profondeur actuelle du plan d'eau sur ce secteur est d'environ 80 cm, l'objectif est de retrouver une profondeur moyenne d'1,30 m »).

Il est à remarquer que l'étude bathymétrique conclut à une hauteur plus faible : « une profondeur de 30-50 cm jusqu'à 30 cm de l'épaule. La profondeur se stabilise quelque peu jusqu'à 2 m de la berge et augmente au-delà jusqu'à 1-2 m de profondeur ». La figure 6 montre des variations allant d'environ 25 cm à 60 cm au pied des berges et qui varie peu jusqu'à 1,45 m de la berge, voire 2 m.

1d) Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (observation 10 de l'avis)

Les mesures de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne sont pas présentées.

Remarques du CSRPN : il est recommandé de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes par les engins de chantiers.

2) Évolution de la demande

2a) Définition du projet / profil des berges (observation 6 de l'avis)

La définition du projet (supra), en particulier la nature des travaux sur les berges, est

indiquée des pages 8 à 14 du dossier technique. La surface de prélèvement de sédiments envisagée (300 m² de surface de plan d'eau sur 110 ml de berge).

La distance entre la plateforme végétalisée brise-vague n'est pas déterminée au moment de la demande de dérogation sur la zone dédiée de 110 ml (supra).

Aménagement des postes de pêche

Sur le parcours protégé par la plateforme végétalisée, 3 pontons permettront de pêcher au-delà de la plateforme brise-vagues sans détériorer les berges aménagées.

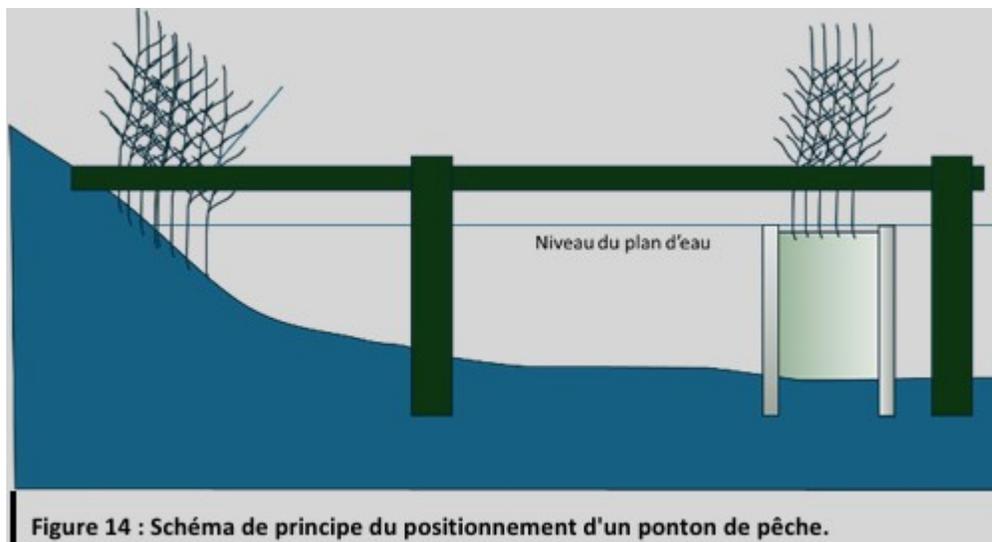
Remarques du CSRPN : l'objectif affiché du reprofilage des berges (pente de 3 longueurs pour 1 hauteur) est d'augmenter la surface de contact air-eau en créant une légère pente avec un recul du haut de berge. Le gain n'est pas expliqué par rapport à la situation actuelle et en comparaison avec la surface de contact déjà existante par ailleurs sur les 13 ha du plan d'eau (schéma page 12).

L'autre objectif d'améliorer la qualité du milieu aquatique pour la faune dulçaquicole et amphibie dans la portion de surface comprise entre les pieux et la berge n'est pas non plus démontré, surtout que la hauteur d'eau prévue au droit des berges sera de 1,30 m et que la distance entre le barrage de fascines et le bas de berge n'est pas connue du pétitionnaire (entretien lors du GT du 30/04/2025) et qu'elle dépendra de la hauteur générale du plan d'eau.

L'atteinte de l'objectif de développer la flore dulçaquicole et amphibie au niveau du parcours de pêche, repose essentiellement sur la repousse spontanée de plantes héliophytes sur la pente des berges laissées disponibles entre chaque poste de pêche (figure 13) et sur la germination des graines d'héliophytes prélevées aux alentours et semées dans le substrat (calcaire et sédiments prélevés sur place) de remplissage de la plateforme brise vagues (figure 14). Cette réussite dépendra également du maintien de l'eau à un niveau favorable à ces espèces,

L'objectif de créer des frayères « par plantations d'héliophytes » est affiché (supra et page 7), mais il n'est pas démontré que la plateforme végétalisée de 50 cm de large immergée sous un niveau d'eau inconnu et non maîtrisé, aura les fonctionnalités favorables (hauteur d'eau et période de submersion) au frai des espèces visées, notamment pour une espèce comme le Brochet.

La même incertitude se retrouve pour obtenir des habitats favorables au Vertigo de Des Moulins et du Vertigo étroit et pour maintenir leur fonctionnalité en lien avec les activités prévues sur le parcours de pêche.



Extrait du dossier technique : les postes de pêche sur ponton

2b) Impacts des travaux et mesures (observations 4 et 5 ainsi que 11 de l'avis)

Le pétitionnaire considère que les impacts bruts négatifs du projet auront « *un effet sur la physionomie, la physico-chimie et sur la faune (Planorbe naine) et la flore actuellement en place au niveau du parcours de pêche* ».

Le prélèvement des sédiments sur 300 m² de surface supprimera les supports de vie potentiels de la Planorbe naine (tiges de nénuphar ou débris végétaux flottants).

Cette opération occasionnera « *une dégradation de l'habitat par augmentation de la turbidité de la colonne d'eau, une diminution de l'oxygénation de cette dernière et un dépôt différé dans le plan d'eau de fines qui s'échapperont de godet* ».

D'autre part, « *les travaux de remodelage et de protection des berges détruiront directement les habitats de vie de la Planorbe naine ... D'éventuels supports benthiques présents dans la zone d'intervention seront détruits par exportation, comme des débris de bois morts, pierres, etc.* »

Remarques du CSRPN : le sauvetage des bivalves est apprécié, notamment de l'Anodonte des étangs, capitale pour la conservation de la Bouvière, mais également pour son rôle de bioépurateur/bio-indicateur, classée vulnérable, sans oublier le lien qui peut la lier pour ses propres besoins de reproduction avec elle (mutualisme obligatoire).

Les modalités de recherche des mollusques dans la masse de sédiments (et pas seulement en surface) déversée par chaque godet doivent être précisées.

L'impact de la turbidité de l'eau sur la Bouvière, espèce qui a besoin de fonds stabilisés, n'est pas évoqué.

3) Mesures ERC

Évitement Aucune mesure n'est prévue du fait de la nature du projet.

Réduction

- La mesure MR1 concerne l'organisation du chantier, mais pour la connaître, il faut aller la chercher dans la bibliographie signalée (Mc Donald *et al.*, 2018).
- La mesure MR2 concerne l'installation d'un barrage flottant pour empêcher les débris végétaux flottants à l'extérieur du barrage d'entrer dans la zone chantier. Elle vise la Planorbe naine.
- La mesure MR3 concerne la récolte des supports de vie (débris flottants) de la Planorbe naine dans l'emprise du chantier qui seront déversés dans le plan d'eau au-delà du barrage flottant, parmi les herbiers à nénuphar.
- La mesure MR4 fixe les dates d'interventions entre octobre et février pour éviter, de mars à mi-juillet, la période de frai des poissons notamment du Brochet et celle d'avril à fin septembre (période d'activité des juvéniles, sub-adultes et adultes de la Planorbe naine).

Accompagnement et suivis des travaux d'aménagement

- La mesure MA1 comprend 2 parties.
 - La 1^{re} a pour objectif d'évaluer l'efficacité des travaux de restauration pour la Planorbe naine par une approche de suivi expérimental en l'absence de retour d'expérience sur les aménagements en faveur de cette espèce. Elle sera réalisée par un bureau d'études spécialisé.
 - La seconde a le même objectif, avec la même approche expérimentale, pour évaluer l'efficacité des travaux de restauration qui pourraient profiter au Vertigo de Des Moulins et au Vertigo étroit. Elle sera réalisée soit par un bureau d'études spécialisé soit par l' AAPPMA80.
- La mesure MA2 vise « à informer et à former les usagers et la commune sur le respect et l'entretien du parcours » à propos de l'écologie des milieux limniques et leur sensibilité par rapport aux activités humaines. Elle vise en particulier la Planorbe naine. Elle passera par des journées d'information et des panneaux pédagogiques.

Compensation

Il n'est pas prévu de mesure de compensation.

Cependant, la garantie que les aménagements proposés ne seront pas remis en cause est concrétisée par une convention signée entre la Fédération de pêche de la Somme, la Commune de Thézy-Glimont et l'AAPPMA de Thézy-Glimont, gestionnaire du site.

Remarques générales du CSRPN

Le CSRPN constate tout d'abord l'absence de réponse (ou à la marge) aux nombreuses observations et propositions émises dans son avis 2021ESP58 et qui concernaient essentiellement : les inventaires, la caractérisation des habitats d'espèces protégées et patrimoniales dans le cadre des travaux de restauration du parcours de pêche, la justification de l'emplacement de la zone restaurée sur le linéaire de berges disponibles, l'analyse complémentaire des éventuels impacts indirects au cours des phases de travaux et d'exploitation du site pour les activités de pêche et/ou récréatives, la liste des espèces végétales aquatiques définie en fonction de l'écologie des espèces ciblées, la recherche de l'origine de la baisse des niveaux d'eau qui ont un impact majeur sur les habitats de ces espèces, la description des usages du public sur le futur site, des pratiques de pêche (amorçage, carpes) défavorables au maintien en particulier de la Planorbe naine.

Il est constaté que dans les objectifs affichés pour justifier les travaux de désenvasement et de reprofilage des berges, un seul apparaît atteignable, celui de l'AAPPMA de Thézy-Glimont qui *« souhaite réaliser un ensemble de travaux d'amélioration d'un de ses principaux parcours de pêches pour en améliorer sa qualité écologique compte tenu de son état actuel de dégradation tout en offrant à ses adhérent.e.s un espace où ils/elles puissent pratiquer leur loisir. »*

Les autres objectifs affichés page 7 qui visent la restauration de zone humide et l'amélioration de la qualité du milieu aquatique, ne sont pas démontrés à travers la mise en œuvre des travaux d'aménagement du parcours de pêche (supra).

Le CSRPN regrette l'absence d'inventaires actualisés sur les groupes d'espèces et les habitats et donc de détermination des enjeux alors que les aménagements sont réalisés dans un site Natura 2000 et dans une ZNIEFF. À ce titre, seule la Planorbe naine fait l'objet d'une attention particulière du fait de son statut de protection. Il aurait été souhaitable que l'Anodonte des étangs et la Bouvière (supra) fassent l'objet d'une attention plus importante au moins au même niveau que celle accordée aux 2 espèces de vertigo.

Dans le dossier de demande, il est relevé également une imprécision importante quant à la mise en œuvre des travaux : l'organisation des mesures de réduction sont à rechercher dans la littérature (mesure R1), la localisation et le dimensionnement des aménagements (plateforme végétalisée ; pontons) ne sont pas connus. Il en est de même de la réglementation future des usages et des mesures de gestion.

Avis du CSRPN

Le CSRPN émet cependant **un avis favorable sous conditions** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées ou habitats d'espèces protégées, déposée par la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme pour le compte de l'AAPPMA de Thézy-Glimont, en raison de la qualité des mesures de suivi des travaux quant à leur impact sur la conservation des 3 espèces de mollusques ce qui constituera un retour d'expérience intéressant.

Il demande entre autres (supra) de :

- faire un inventaire de la flore et des fonctionnalités potentielles pour les espèces patrimoniales de la ZSC afin de pouvoir justifier que l'emplacement choisi pour aménager le parcours de pêche (plateforme végétalisée et ponton) est la moins impactant sur le linéaire de berges disponibles ;
- de prévoir une recherche la plus fine possible dans les sédiments extraits pour récupérer un maximum de spécimens de l'Anodonte des étangs ;
- de définir, avec les acteurs locaux, une pression de fréquentation des promeneurs et pêcheurs sur le haut de berge compatible avec les enjeux de préservation ;
- de prendre en compte dans le règlement de la pêche les risques induits par les pratiques (amorçage, carpes) qui seraient défavorables au maintien des espèces patrimoniales et en particulier de la Planorbe naine.

Le CSRPN rappelle :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; la transmission des bilans dès les premières années est, dans ce sens, indispensable pour vérifier que les mesures qu'il prévoit ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités, aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soit régulièrement transmis à l'INPN (Digitale 2, ClicNat, Faune Hauts-de-France) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable Tacite

Fait le 28 mai 2025 à Amiens

Le Vice-Président du CSRPN des Hauts-de-France



Guillaume LEMOINE

Annexe : avis défavorable n°2021-ESP-58